



DÉLIBÉRATION N°103/2024

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Octobre 2024

DEPARTEMENT  
LOT-ET-GARONNE

**L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à vingt heures,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAÜZÈRE Gilles.

**Date de la convocation :** 08/10/2024

**Date de la publication :** 08/10/2024

**Secrétaire de séance :** Madame Dominique CAPRAIS

**Nombre de conseillers :** 23

**En exercice :** 23

**Étaient présents :** M. Mme LAGAÜZÈRE Gilles - RESSIOT Didier - CAPRAIS Dominique - MOHAND O'AMAR Abdelbaki - FABRE Sylviane - BELLOC Brigitte - DUBERNET Thierry - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - JADAS Christian - MACHEFE Thomas - SICARD Christine - VALADE Pierre - DALL'ANESE Lisa - BROUILLON Monique - COUZIGOU Laurent - TILLOS Marie-Hélène - DE MARCHI Céline.

Formant la majorité en exercice

**Excusés :** M. Mme RESSES Lisa, DILMAN Patrick, ALLARD Aurélie, BAGES-LIMOGES Carine, MILANESE Antoine.

**Absents :** M. Mme.

**Procurations :** Mme RESSES Lisa à DALL'ANESE Lisa  
M. DILMAN Patrick à POLONI Pascal  
Mme ALLARD Aurélie à BELLOC Brigitte

Madame CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance.

**Présents :** 18

**Procurations :** 3

**Votants :** 21

**Pour :** 21  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0

**DÉLIBÉRATION N° 103/2024 OBJET : RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE STE BAZEILLE.**

Vu la loi n°021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2231-1, L5219-2 à L5219-5 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2-1, R101-1 et R101-2 ;

Considérant l'objectif fixé dans la loi « climat et résilience » (loi n°2021-1104 du 22 aout 2021) d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et résilience » ;

Considérant que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces dés artificialisées ;

Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace ;

Considérant le rapport joint à la présente délibération ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Prend acte** de la tenue du débat au sein du conseil municipal ;

**Approuve** le rapport ci-annexé ;

**Précise** que le rapport sera tenu à la disposition du public au siège de la Mairie aux jours et heures d'ouvertures ;

**Précise** que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre et au président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 15/10/2024 et de l'affichage en date du 15/10/2024 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La secrétaire de séance,  
Dominique CAPRAIS



Le Maire,  
Gilles LAGAÜZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.